

/VS

REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 96-378 DU 29 AOUT 1996

portant agrément de la Société Industrielle des Produits d'Elevage et des Céréales (SIPEC) au régime "B" du Code des Investissements pour le projet de Boucherie-Charcuterie à COTONOU.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Loi N°90-032 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la Loi N°90-002 du 09 Mai 1990 portant Code des Investissements ;
- VU la Loi N°90-033 du 24 Décembre 1990 modifiant les articles 34, 41, 43, 47, 49, 51, 59, 62 et 74 de la Loi N°90-002 du 09 Mai 1990 portant Code des Investissements ;
- VU la Proclamation le 1er Avril 1996 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 Mars 1996 ;
- VU le Décret N°96-128 du 09 Avril 1996 portant composition du Gouvernement ;
- VU le Décret N°91-002 du 04 Janvier 1991 fixant les modalités d'application de la Loi N°90-002 du 09 Mai 1990 portant Code des Investissements modifiée par la Loi N° 90-033 du 24 Décembre 1990 ;
- SUR proposition du Ministre du Plan, de la Restructuration Economique et de la Promotion de l'Emploi, après avis de la Commission Technique des Investissements en sa séance du Jeudi 30 Mai 1996 ;
- Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 14 Août 1996 ;

DECRETE :

Article 1er. - Le Projet de Boucherie - Charcuterie de la Société Industrielle des Produits d'Elevage et des Céréales (SIPEC Sarl) à Cotonou est agréé au régime "B" du Code des Investissements pour compter de la date de la signature du Présent Décret pour :

- une période de trente (30) mois au cours de laquelle son programme d'investissement doit être réalisé et,
- une période de cinq (5) ans pour l'exploitation.

.../...

Article 2.- L'activité pour laquelle le régime est octroyé se rapporte exclusivement à la transformation de la viande de porc et autres pour la fabrication de jambons, saucissons et saucisses.

Article 3.- Les éléments à exonérer sont :

- Un (01) Cutter "Stephan" 401
- Un (01) Poussoir électrique
- Une (01) Table de poussage
- Une (01) Pompe à saler (jambon)
- Une (01) Pompe à saler (têtes)
- Un (01) Mélangeur
- Deux (02) Barattes
- Un (01) Four étuve avec chariots
- Un (01) Four avec brûleurs
- Un (01) Fumoir
- Un (01) Cuiseur de 100 à 200 l
- Un (01) Cuiseur de 300 à 400 l
- Trois (03) Trépieds à gaz
- Deux (02) Hottes d'extraction
- Une (01) Découpeuse
- Une (01) Machine à faire les bardes
- Une (01) Scie suspendue circulaire
- Une (01) Scie BIRO + Lames
- Une (01) Scie américaine + Lames
- Deux (02) Balances 200 kg
- Deux (02) Balances 15 kg
- Une (01) Machine sous vide
- Un (01) Retracteur
- Quinze (15) Bacs à saumure
- Vingt (20) Bacs à Viande
- Une (01) Clipeuse + agrafes
- Six (06) Tables de travail
- Une (01) Plonge
- Une (01) Armoire de rangement
- Un (01) Karcher 350 W à eau
- Une (01) Balance murale
- Un (01) Lot Ustensiles de nettoyage
- Dix (10) Chariots de manutention

- Dix (10) Caddies + poubelles
- Une (01) Machine à brochette
- Un (01) Meuble à eau
- Un (01) support rouleaux
- Vingt (20) Rouleaux étirables
- Une (01) Chambre froide (carcasse)
- Une (01) Chambre froide (produits chauds)
- Une (01) Chambre froide (produits finis)
- Une (01) Salle réfrigérée
- Un (01) Lot Matériels de cuisson-fumage
- Une (01) Machine à jambon
- Un (01) Embossoir + filet
- Un (01) Alambic
- Une (01) Machine à laver le linge
- Une (01) Machine à sécher le linge
- Une (01) Table de repassage
- Un (01) Lot Cottes + blouses + vestes
- Un (01) Lot Capes
- Vingt (20) paires Bottes en caoutchouc
- Vingt (20) Tabliers en caoutchouc
- Dix (10) Moules à jambons
- Dix (10) Moules à Pâté de foie
- Vingt (20) Moules à pâté (tête et croûte)
- Dix (10) Moules à jambonneau
- Un (01) Lot Moules en plastic
- Un (01) Lot Divers crochets
- Une (01) Daubière à pied
- Un (01) support jambon à los
- Un (01) Robot (coupe + mélangeur)
- Un (01) Lot Thermomètres
- Un (01) Lot Hydromètres
- Un (01) Lot Louches + écumoire + fouets
- Un (01) Lot Casseroles et gamelles
- Un (01) Lot Couteaux
- Un (01) Lot Feuilles - Fusils - Fendoirs
- Une (01) Serie douilles
- Un (01) Cutter "Manurhin" 90 L
- Deux (02) Machines à emballer
- Un (01) Groupe électrogène

- Un (01) Dispositif de dégraissage
- Deux (02) Camions frigorifiques
- Un (01) Camion 30 tonnes
- Deux (02) camionnettes bâchées
- Lot de Pièces de rechange.

Article 4.- Les avantages accordés sont :

1° - Pendant la période de réalisation des investissements, exonération des droits et taxes perçus à l'entrée, à l'exception de la taxes de voirie, de la taxe de statistique et du prélèvement communautaire de solidarité sur :

- les machines, matériels et outillages cités à l'article 3 ci-dessus et destinés spécifiquement à la production et à l'exploitation dans le cadre du projet agréé ;

- les pièces de rechange spécifiques aux équipements importés dans la limite d'un montant égal à 15 % de la valeur CAF des équipements.

2° - Pendant la période d'exploitation et pour une durée à préciser dans l'Arrêté conjoint du Ministre chargé du Plan et du Ministre chargé de l'Industrie constatant la fin de la réalisation du programme d'investissements :

- exonération de l'impôt sur le Bénéfice Industriel et Commercial (BIC) ;
- exemption des droits et taxes de sortie applicables aux jambons, saucisses et saucissons et exportés par la Société Industrielle des Produits d'Elevage et des Céréales (SIPEC Sarl) ;
- exonération de la patente pendant les cinq (05) premières années d'exploitation.

Article 5.- Les matières premières et emballages importés par la SIPEC dans le cadre du bénéfice du Code des Investissements sont soumis au régime de droit commun, donc sont passibles des droits et taxes en vigueur.

.../...

Toutefois, elle bénéficiera d'une restitution des droits et taxes à l'entrée (DRAWBACK) conformément aux dispositions du code des Douanes sur les matières premières et emballages importés entrant dans la fabrication des produits exportés et sous réserve du respect de la réglementation en vigueur en la matière.

Article 6.- Conformément aux dispositions des articles 33, 34, 35, 36, 51 et 52 du Code des Investissements, la SIPEC est tenue de respecter les obligations incombant aux bénéficiaires de l'un des régimes privilégiés du Code des Investissements, pendant la période d'agrément. Elle doit en particulier :

- réaliser les programmes d'investissement et de production contenus dans son dossier agréé ;

- utiliser un personnel comprenant au moins vingt (20) agents béninois et affecter au moins 60 % de la masse salariale totale au personnel béninois ;

- tenir une comptabilité régulière et conforme au plan comptable national quel que soit le chiffre d'affaires réalisé ;

- sauvegarder les conditions écologiques, en particulier l'environnement ;

- poursuivre les objectifs économiques, commerciaux et sociaux de son projet d'implantation d'une boucherie - charcuterie à Cotonou pendant au moins cinq (5) ans après l'expiration de la période d'agrément dudit projet.

Article 7.- Dans le cadre de ses activités, au niveau du projet de boucherie - charcuterie, la SIPEC est tenue de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la protection, l'amélioration et la gestion de son environnement, notamment en ce qui concerne les déchets générés par son unité.

Article 8.- Conformément aux dispositions de l'article 17 du Code des Investissements, la SIPEC doit séparer les installations physiques, le personnel et la comptabilité de son projet de boucherie - charcuterie objet du présent Décret, de ceux relatifs à toutes ses autres activités antérieures ou ultérieures.

Article 9.- La SIPEC dans le cadre du présent agrément, doit se conformer aux dispositions de la Loi N°90-002 du 09 Mai 1990 portant Code des Investissements modifiée par la Loi N°90-033 du 24 Décembre 1990 et du Décret N° 91-002 du 04 Janvier 1991 fixant les modalités d'application dudit Code.

Article 10.- Le règlement des litiges qui résulteraient de l'application du présent Décret se fera conformément aux dispositions des articles 73 et 74 de la Loi N° 90-002 du 09 Mai 1990 portant Code des Investissements modifiée par la Loi N°90-033 du 24 Décembre 1990.

.../...

Article 11 .- Le Ministre du Plan, de la Restructuration Economique et de la Promotion de l'Emploi, le Ministre des Finances, le Ministre de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises, le Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme et le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Réforme Administrative sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret qui sera publié au Journal Officiel.-

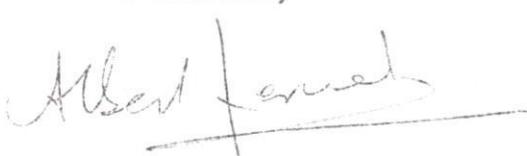
Fait à COTONOU, le 4 SEPTEMBRE 1996

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Mathieu KEREKOU

Le Premier Ministre, chargé de la
Coordination de l'Action Gouverne-
mentale et des Relations avec les
Institutions,



Albert TEVOEDJRE
Ministre intérimaire

Le Ministre des Finances,



Moïse MENSAH

Le Ministre du Plan, de la
Restructuration Economique
et de la Promotion de l'Emploi,



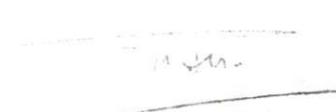
Albert TEVOEDJRE

Le Ministre du Commerce, de
l'Artisanat et du Tourisme,



Gatien HOUNBEDJI

Le Ministre de l'Industrie et des
Petites et Moyennes Entreprises,



Félix ADIMI

.../...

Le Ministre de la Fonction Publique,
du Travail et de la Réforme Adminis-
trative,



Assouma YACOUBOU

Ampliations : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 PM 4 MPREPE 4
MIPME 4 MFPTRA 4 AUTRES MINISTERES 14 SGG 4 DGEM-DCF-DGTCP-DGID-
DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3 UNB-ENA-
FASJEP 3 JO 1.-

